

**EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DU NIGER**  
**11<sup>ème</sup> SESSION RAPPORT DE L'ASSOCIATION TUNFA**

**Introduction**

1. Le Niger passera en revu devant le Conseil des droits de l'Homme dans le cadre de l'Examen Périodique Universel. L'association TUNFA, qui œuvre dans l'amélioration des conditions de vie des populations autochtones ainsi que dans la promotion et la protection de leurs droits, a donc décidé conformément aux résolutions 60/251 de l'Assemblée Générale des Nations Unies et 5/1 du Conseil des droits de l'homme de produire un rapport thématique sur la situation des droits de l'homme au Niger.
2. Le présent rapport sera donc une analyse des droits des minorités, Droits des enfants et du droit à un environnement sain.

**I. Droits des minorités**

3. Au Niger les touareg, les peul et les toubous sont les peuples reconnus par les Nations Unies comme peuples autochtones, malheureusement les autorités nigériennes contournent la question des minorités pendant que des situations de violation des droits de celles-ci sont quotidiennement enregistrées. Avec le phénomène colonial, les autochtones ont perdu le pouvoir, leur souveraineté et leurs institutions. Aujourd'hui, c'est tout simplement leur existence qui est directement visée par la dépossession de leurs terres, l'occupation illégale de leurs territoires et la spoliation de leurs ressources naturelles.
4. Pour nous autochtones touareg et les peuls nos et nos territoires comptent parmi les fondements de notre identité et de notre spiritualité. Dans notre imaginaire collectif, la terre est être vivant, elle personnifiée, considérée comme une mère, celle qui donne naissance, qui nourrit, protège, élève, éduque, forme, fait grandir....Priver un peuple de sa terre et de ses territoires traditionnels, c'est séparer sans raison légitime un enfant de sa mère. C'est la plus haute des violences.
5. C'est cette violence que vivent les peuples autochtones Touareg et peul du Nord Niger depuis 40 ans avec l'installation des premières compagnies d'exploitation de l'uranium filiales d'AREVA. A cette époque toutes les communautés touareg et peul attachées à ces territoires du Tamesna (Arlit), ont été obligées de se déplacer plus au Sud sans aucun droit à la parole ni même la possibilité de réclamer ne serait-ce qu'un emploi dans les activités extractives.
6. C'est dernières années avec la révolution énergétique, c'est sur la plus grande plaine (Irazher) habitée par les éleveurs touareg et peuls et vers laquelle se déplacent chaque année, pendant l'hivernage, des milliers d'éleveurs du Mali, de l'Algérie et du Sud Niger, pour la qualité de ses pâturages et pour la cure que procure son eau salée aux animaux, que les chinois ont installé une grande usine d'exploitation d'uranium et avec la complicité du pouvoir central, ont dépossédé les autochtones de leurs terres sans concertation ni aucune indemnisation.

Recommandations :

- La mise en œuvre de la déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones.
- Elaborer un texte de loi spécifique pour la reconnaissance du statut des populations autochtones
- Mise en place des programmes officiels de promotion et protection des autochtones au Niger pour favoriser leur participation à la vie politique
- Créer une circonscription électorale spéciale pour la communauté autochtone Issawaghans dans la commune rurale d'Ingall(Agadez).

## **II. Droit à un environnement sain**

7. Le droit de vivre dans un environnement sain constitue l'un des droits de l'homme auxquels l'association TUNFA a réservé une place prépondérante, eu égard à l'étroite corrélation entre le droit à un environnement sain et les autres droits humains.

### **A. Cadre normatif et institutionnel**

#### **1. Cadre normatif**

8. La défunte constitution de 1999, a son article 27 (titre II), stipule que "toute personne a droit à un environnement sain, et que l'état veille à la protection de l'environnement. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit. Le processus de mise en place du système d'évaluation environnementale a formellement débuté en 1997 avec la signature de l'ordonnance 97-001 du 10 janvier 1997 portant institutionnalisation des études d'impact sur l'environnement.
9. Par ailleurs le Niger est signataire de plusieurs conventions internationales qui ont adopté le principe d'évaluations environnementales. C'est le cas de :
  - ❖ La Convention sur la Diversité Biologique qui prévoit en son article 14.1a,b l'adoption de mesures d'études d'impact au niveau des projets, programmes et politiques.
  - ❖ La convention sur les changements climatiques en son article 4.1.f qui prévoit l'utilisation des études d'impacts pour réduire au minimum, les effets préjudiciables liés aux changements climatiques sur la santé, l'économie etc.
  - ❖ La Convention sur la Lutte contre la Désertification en son article 10.4 opte pour la promotion de nouveaux moyens d'existence et d'amélioration de l'environnement économique national
  - ❖ La convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers dangereux et de leur élimination de 1989
  - ❖ La convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique de 1991

## **2. Cadre institutionnel**

10. Le Niger s'est doté d'importantes structures et mécanismes dans la gestion et la protection de l'environnement. Il s'agit d'une part, du Ministère de l'Environnement et de la lutte contre la désertification et ses démembrements et d'autre part les Ministères de l'Urbanisme et de l'Habitat ainsi que celui de la santé publique. Par ailleurs notons le rôle des collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation.

## **B. Les atteintes au Droit l'Environnement Sain**

11. La prise en compte par le projet de la constitution de la 7<sup>ème</sup> république, du Droit de l'homme de vivre dans un environnement sain érige celui-ci au niveau d'un droit et d'une liberté fondamentale, au même titre que la liberté d'aller et venir ou le droit de propriété ...Ce droit établit un lien fort entre l'homme et son environnement.

### **1. Dégradation de la biodiversité**

12. Les pressions exercées sur la biodiversité résultent de l'action conjuguée de plusieurs phénomènes dont les plus importants sont la radiation dans les zones d'exploitation minières, le prélèvement excessif des bois pour la cuisson des aliments, le braconnage, l'élevage et surtout la fréquence des feux de brousse. D'autre part, la crise politico-militaire qu'a connu le Niger a eu pour conséquences le retrait des structures étatiques chargées de la surveillance des aires protégées des zones sous contrôle de l'ex-rebellions. Cette situation a accentué la dégradation de la flore et de la faune dans la réserve de l'Air et du Ténéré où les espèces d'animaux sauvages comme l'autruche, l'antilope et les mouflons sont en voie de disparition.

### **2. La pollution nucléaire**

13. Depuis près de quarante ans, Areva exploite près d'Arlit, à 250 km d'Agadez, une gigantesque mine à ciel ouvert. Les poussières radioactives, issues des montagnes de résidus, plongent la ville dans une atmosphère suffocante, provoquant la contamination des eaux et la destruction de la faune et de la flore à des dizaines des kilomètres autour des mines. Des ferrailles contaminées sont abandonnées. En 2003, la commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD), lors d'une mission au Niger, et malgré la confiscation de son matériel, a pu observer une contamination radioactive généralisée dans l'air et dans l'eau, ainsi que sur les ferrailles récupérées par les habitants. L'épuisement d'une des deux grandes nappes phréatiques de la région à la hauteur de 70%, est également préoccupant. A moyen terme, son irréversibilité est prévisible, ce qui rendra la vie purement et simplement impossible dans cette région. Il y a, de plus, de nombreuses pollutions annexes, essentiellement dues aux activités périphériques comme celles des carrières de charbon et des centrales thermiques, nécessaires pour la production de l'uranium. L'Hôpital qui effectue les diagnostics étant géré par AREVA. Il n'y a aucun moyen de connaître réellement l'impact sur la santé des populations et des travailleurs.

Recommandations :

- Ratifier les instruments internationaux de gestion et de protection de l'environnement non encore ratifiés ;
- Création d'un laboratoire de mesure de l'impact de la radiation sur la santé et l'environnement à Arlit.

- Sécuriser les travailleurs des mines par des moyens modernes de protection.

### **III. DROITS DES ENFANTS**

#### **A. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL**

##### **1. Cadre normatif**

14. Le cadre normatif de protection est constitué de lois nationales et d'instruments internationaux. La législation nationale protectrice de l'enfant est abondante et confirme l'Etat comme premier garant de la protection de l'enfant, les lois sur le mariage et les lois portant code pénal et code du travail, qui visent la protection civile, pénale et sociale de l'enfant. Outre ces dispositions législatives, de nombreux textes réglementaires assurent l'application de ces dispositions.
15. Au plan international, de nombreux instruments relatifs aux droits des enfants ont été ratifiés par le Niger. Nous pouvons citer, entre autres, la convention relative aux droits de l'enfant, la charte africaine des droits des enfants.
16. Tous ces instruments de protection, bien qu'existant, ne sont pas toujours appliqués soit parce que méconnus des populations soit par manque de volonté politique et n'assurent qu'une protection limitée.

##### **2. Cadre institutionnel**

17. D'une manière générale, la protection de l'enfant est assurée par l'Etat à travers des institutions publiques ou privées. Au niveau des institutions étatiques, la protection juridique et judiciaire de l'enfant incombe au Ministère de la justice garde des sceaux Le Ministère de la fonction publique et de l'emploi assure la protection spécifique des enfants travailleurs et victimes des pires formes de travail. Les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement professionnel ont en charge l'éducation et la formation des enfants. Le Ministère de la population et de la protection de la femme et de l'enfant collabore avec toutes les autres institutions chargées de la protection de l'enfant.
18. Outre ces institutions étatiques, il existe un nombre important d'organisations de la société civiles et de partenaires au développement actifs dans la promotion et la protection des droits de l'enfant.

#### **B. ATTEINTES AUX DROITS DES ENFANTS**

##### **1. Le Droit à l'éducation**

19. Selon la Convention sur les droits de l'enfant, le droit à l'éducation, doit être établi sur les bases de l'égalité des chances. Ainsi, la garantie de ce droit appelle la réalisation de bien d'obligations qui sont ou s'assimilent à des droits fondamentaux. Le cadre juridique dans lequel évolue le système éducatif nigérien est constitué par les sources fondamentales du droit international et le dispositif légal des normes juridiques nationales.

20. L'évolution du droit interne nigérien consacre l'émergence de principes dégagés de la législation, de la pratiques et des résolutions issues de fora internationaux.
  - pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1946 ;
  - la Déclaration sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes adoptée en 1967 ;
  - la Convention internationale concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement élaborée sous les auspices de l'Unesco le 15 décembre 1960 ;
  - la loi 70-8 du 17 mars 1970 portant réglementation de l'enseignement privé.
21. Les défuntes constitutions et les lois nigériennes érigent l'éducation en droit. L'évolution démocratique depuis la Conférence Nationale favorise la mise en place de cadre favorable à l'exercice effectif du droit à l'éducation et à l'émergence d'une gestion décentralisée et partenariale de l'éducation.
22. La loi n°98-12 du 1er juin 1998 est une donnée nouvelle dans le champ normatif nigérien. C'est une loi originale qui constitue une avancée et un programme véritable qui crée des droits effectifs et en garantit leur jouissance. Elle vise la suppression de toutes les discriminations et affirme le droit à l'éducation qui exige que soient mises en œuvre des pratiques garantissant à un plus grand nombre de filles et de femmes l'accès à la formation et à la certification pour qu'elles participent pleinement au développement du pays.
23. L'Etat a le devoir de garantir l'école pour tous. Au Niger on constate des grandes disparités d'accès et de fréquentation scolaires entre les filles et les garçons et entre les villes et les campagnes. Par ailleurs, le principe de la gratuité de l'éducation primaire est passablement appliqué. En effet, non seulement les manuels scolaires sont distribués tardivement et en nombre insuffisant mais les parents continuent de payer des frais dont la détermination ne trouve généralement aucun fondement.
24. A côté de cela, l'école Nigérienne est compromise par de nombreux problèmes structurels relatifs à l'insuffisance d'infrastructures adéquates à l'enseignement et au manque de personnel enseignant qui porte un coup à la qualité de la formation (les classes peuvent compter, en moyenne, un effectif de 60 élèves).
25. La région d'Agadez riche en ressources minières principalement l'uranium exploité par une grande société française (AREVA) et chinoise, a malheureusement le plus faible taux de scolarisation et de fréquentation scolaire. Ces faibles taux s'expliquent par le manque de cantines scolaires dans la majorité des écoles rurales implantées dans la zone pastorale où les éleveurs, en perpétuels déplacements à la recherche du pâturage et des points d'eaux, préfèrent se déplacer avec leurs enfants car aucun cadre n'est créé pour les maintenir à l'école.
26. Les enfants qui ont la chance d'accéder aux études secondaires franchissent difficilement la première année car ils sont contraints à l'abandon à cause des conditions difficiles dans lesquelles ils vivent dû au manque des tuteurs.

#### Recommandations

- Nous recommandons à l'Etat la création des meilleures conditions de vie et de travail dans les écoles nomades de la région d'Agadez par la construction des infrastructures d'accueil et par la mise en place des cantines scolaires opérationnelles toute l'année scolaire.
- Aux sociétés minières de créer un fonds social pouvant couvrir les dépenses d'éducation et de santé dans les communes de la région d'Agadez notamment par la création des internats dans les collèges d'enseignement général.





